Annexe 3-2 Servitudes d'Utilité Publique

d) AS1 - Protection de la ressource en eau

Révision du PLU

Nîmes, vers un projet de ville durable

PRESCRIPTION	PROJET ARRÊTÉ	APPROUVÉ	MODIFICATION	RÉVISION ALLÉGÉE	MISE À JOUR
le 29/05/2010	le 30/09/2017	le 07/07/2018	le / /	le / /	le / /

Annexe 3-2

Servitudes d'Utilité Publique

d) AS1 - Protection de la ressource en eau

- arrêté préfectoral n°2011-285-0013 du 12 octobre 2011 portant DUP pour la "prise d'eau G5 sur le canal de Campagne"

- arrêté préfectoral n°2012298-0007 du 24 octobre 2012 portant DUP du "forage et source de Vallonguette" sur la commune de La Rouvière

NÎMES

Annexe 3-2 Servitudes d'Utilité Publique

d) AS1 - Protection ressource eau

Révision du PLU

DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE
DE
LA ROUVIERE

Direction Eau-Assainissement
Arrivé le :
20 FEV. 2014
N° :

Le 13 février 2014

COURRIER ARRIVÉ LE
25 FEV. 2014
DIRECTION URBANISME

M. Jean Paul FOURNIER
Président de Nîmes Métropole
Le Colisée
3 rue du Colisée
30947 NIMES CEDEX 9

LRAR n° 1A 086 576 1237 9

Objet : Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forage et source de Vallonguette » au titre de l'article L.1321-1 à L.1321-8 du Code de la Santé Publique

COURRIER ARRIVÉ LE
25 FEV. 2014
SERVICE FONCIER

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie de l'arrêté n°2012298-0007 de Monsieur le Préfet du Gard portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de La Rouvière d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forage et source de Vallonguette » au titre de l'article L1321-1 à L.1321-8 du Code de la Santé Publique.

Les parcelles, dont vous êtes propriétaire et qui se situent dans le périmètre de protection rapprochée défini dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, sont :

Section BA n°2, 3, 87, 101 et 107.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Nicole PERRAU,

Maire.

2014 015598 00 18/02/2014 Courrier NM
Destinataire : POUDEVIGNE Robert

PJ : Arrêté n°2012298-0007 de Monsieur le Préfet du Gard portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de La Rouvière d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forage et source de Vallonguette » au titre de l'article L1321-1 à L.1321-8 du Code de la Santé Publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 24 octobre 2012

ARRÊTÉ n° 2012298-0007

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de LA ROUVIERE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forage et source de Vallonguette » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU l'arrêté préfectoral (n° 02-033 N) du 11 avril 2002 autorisant la SARL CARRISUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE aux lieux-dits « Puech de la Cabane » et « Garenne de Vallonguette »,

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté d'avril 2006,

VU le rapport de Monsieur Eric MALZIEU, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date d'avril 2005 et relatif à la protection sanitaire des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « forage et source de Vallonguette » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROUVIERE du 14 mars 2006 demandant à Monsieur le Préfet :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROUVIERE du 24 mai 2012 approuvant l'application des nouvelles dispositions réglementaires issues du Code de l'Environnement,

VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 24 février 2012,

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 29 février 2012,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits « forage et source de Vallonguette »,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 26 mars au 27 avril 2012,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 25 mai 2012,

VU les rapports du service instructeur du 6 janvier 2012 et du 30 août 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 octobre 2012,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de LA ROUVIERE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de LA ROUVIERE doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA ROUVIERE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « forage et source de Vallonguette » situés sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de LA ROUVIERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LA ROUVIERE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « forage et source de Vallonguette » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de LA ROUVIERE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « forage et source de Vallonguette » sont situés sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE, dans la parcelle cadastrée n° 114 de la section AL, au lieu-dit « Vallonguette ».

Les captages dits « forage et source de Vallonguette » sollicitent l'aquifère karstique de l'Urgonien soit directement (forage), soit après percolation dans des alluvions (source).

- Les coordonnées topographiques du captage dit « forage de Vallonguette » sont :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :
    X = 753 620 Y = 3 179 000 Z = 100 m NGF

- en coordonnées Lambert II étendu :
  X = 753 811 Y = 1 878 910 Z = 100 m NGF

- en coordonnées Lambet 93 :
  X = 800 350 Y = 6 311 451 Z = 100 m NGF

Ce forage porte le n° 09644X0042/VALLON dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce forage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000517 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Les coordonnées topographiques du captage dit « source de Vallonguette (Sud) » sont :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :
    X = 753 600 Y = 3 790 000 Z = 100 m NGF

  - en coordonnées Lambert II étendu :
    X = 753 791 Y = 1 878 910 Z = 100 m NGF

  - en coordonnées Lambert 93 :
    X = 800 330 Y = 6 311 451 Z = 100 m NGF

Cette source porte le n° 09644X0041/VALL-S dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000518 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le prélèvement par le captage dit « source de Vallonguette » est effectué de manière gravitaire. En période d'étiage, cette source est relayée par pompage dans le captage dit « forage de Vallonguette » profond de 30 mètres. Ces deux ressources assurent l'intégralité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA ROUVIERE.

Les captages dits « forage et source de Vallonguette » sollicitent l'aquifère karstique de l'Urgonien. Cet aquifère porte le n° 149b (« Calcaires urgoniens du Bas-Gardon ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR_DO_128 (« Calcaires urgoniens des garrigues du Gard dans le bassin versant du Gardon ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Ces captages exploitent les eaux alimentant le ruisseau de la Braune, lequel porte le code FRDR_11122 dans ce même SDAGE.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le cumul des prélèvements effectués par la commune de LA ROUVIERE à partir des captages dits « forage et source de Vallonguette » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **16 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **360 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **75 000 m³/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau du regard de collecte recevant les eaux produites par les captages dits « forage et source de Vallonguette » et situé dans la parcelle n° 54, section AL de la commune de LA ROUVIERE, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité. Un compteur volumétrique spécifique sera mis en place au niveau de la tête du captage dit « forage de Vallonguette ».

- Ces compteurs devront être positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de LA ROUVIERE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ le nombre d'heure de pompage journalier par le captage dit « forage de Vallonguette »,
  - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage par le captage dit « forage de Vallonguette » ;
  - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de LA ROUVIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « forage et source de Vallonguette » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de LA ROUVIERE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages dits « forage et source de Vallonguette »

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour des installations des captages dits « forage et source de Vallonguette ». Ces périmètres de protection seront situés :

- pour le Périmètre de Protection Immédiate : sur la seule commune de LA ROUVIERE ;
- pour le Périmètre de Protection Rapprochée : sur les commune de LA ROUVIERE et NÎMES.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I** et **ANNEXE II** du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Les **captages dits « forage et source de Vallonguette »** comprennent la source captée dans un ouvrage maçonné de 3,25 mètres de profondeur. Le forage, situé à moins de 30 mètres de la source, est profond de 30 mètres.

Afin de limiter les risques d'infiltration et/ou de stagnation d'eau, notamment en cas d'inondation, les aménagements suivants devront être réalisés :

- la partie en creux au voisinage du captage de la source devra être comblée, rendue étanche et profilée pour favoriser les écoulements divergents par rapport à l'ouvrage ;
- le système de surverse devra être réaménagé pour éviter tout retour d'eau ou infiltration d'eau de surface en période de crue,
- le forage de reconnaissance devra être rebouché de façon à le rendre étanche,
- la tête du forage d'exploitation sera aménagée avec la mise en place d'une étanchéification périphérique *(par une dalle en béton de 2 mètres de rayon)* et d'une rehausse de la tête pour éviter une submersion en cas d'inondation,
- l'ouvrage devra être protégé par la création d'un coffrage en béton profilé en tenant compte du sens d'écoulement des eaux de surface pour éviter tout arrachement en cas de crue.

Les ouvrages de captage devront être situés à + 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues. Cette prescription concernera tout particulièrement les installations électriques sensibles.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** des captages dits « forage et source de Vallonguette » correspondra à la parcelle n° 114, section AL, de la commune de LA ROUVIERE, au lieu-dit « Vallonguette ».

Cette parcelle devra rester propriété de cette commune.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** et **ANNEXE II** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et munie d'un portail d'accès maintenu fermé par une serrure de sûreté.

Si nécessaire, une servitude d'accès aux ouvrages de captage sera instaurée au bénéfice de la commune de LA ROUVIERE.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate les prescriptions suivantes devront être également respectées :

- nettoyage et débroussaillage réguliers par des moyens mécaniques ou manuels et sans apport de produits phytosanitaires (pesticides) et d'engrais,
- interdiction de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires au traitement de l'eau ou à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et à condition qu'ils ne présentent pas un risque de pollution des eaux ;
- interdiction de circulation et de stationnement de véhicules à l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, sauf nécessité de service impérative concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et ce, sous la responsabilité de la commune de LA ROUVIERE.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette » s'étendra sur les parcelles suivantes :

- Commune de LA ROUVIERE :
  - Section AL : parcelles n° 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 115 :
- Commune de NÎMES :
  - section BA : parcelles n° 1, 2, 3 *(partie)*, 6a, 6z, 87, 101 et 107.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de chemins et de cours d'eau non cadastrées.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra à la zone encaissée dans laquelle se trouvent les ouvrages de captage, lesquels sont susceptibles de subir des pollutions par des ruissellements d'eau de surface.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captages publics d'eau potable dans les documents d'urbanisme des communes de LA ROUVIERE et NÎMES.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette », les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

- nettoyer et clore l'ancien captage du « Mas de Vallonguette » ainsi que la zone d'émergence de la nappe alluviale afin d'empêcher tout déversement ou dépôt de substances susceptibles de polluer cette nappe,
- interdire l'accès à l'ancienne carrière située à proximité immédiate du site de captage et s'assurer de l'impossibilité d'y stocker des déchets ou d'y effectuer tout dépôt susceptible d'altérer la qualité de la ressource karstique sollicitée,
- interdire également :
  - l'exploitation des carrières,
  - la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 2 mètres ou la superficie 100 m^2 ;
  - la création de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
  - le camping, le stationnement de caravanes, les habitations légères et de loisirs et tout mode d'occupation des sols similaire ;
  - la réalisation de toute nouvelle construction produisant des eaux résiduaires de type domestique ou assimilé,
  - le passage, le traitement, le rejet ou l'épandage dans le Milieu Naturel d'eaux résiduaires, qu'elles soient brutes ou épurées ;
  - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
  - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité chimique ou bactériologique des eaux, notamment les ordures ménagères, les immondices, les détritus, les gravats de démolition, les encombrants, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais…
  - toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique. *Les installations existantes pourront continuer d'être exploitées à condition qu'elles soient, si nécessaire, mises en conformité par rapport à la règlementation en vigueur et ce, en particulier pour ne pas créer de pollution des eaux souterraines.*
  - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
  - l'épandage et le stockage en « bout de champ » de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif et de boues résiduaires,

- les défrichements,
- le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les lisiers et les produits de traitement des cultures ;

- réglementer les activités suivantes :
  - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ces remblais seront effectués de manière à rétablir une protection contre les infiltrations d'eaux superficielles dans la nappe captée.
  - Le curage des fossés ou des cours d'eau ne devra pas avoir pour effet de faciliter l'infiltration d'eaux usées dans le sous-sol par suite de l'enlèvement de la couche imperméable.
  - La réalisation de puits ou de forages respectera les mêmes prescriptions que celles qui s'appliquent à des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. On veillera tout particulièrement à prévenir toute entrée d'eau de surface dans l'aquifère capté.
  - En zone inondable, la tête des forages devra être à une hauteur supérieure à 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). *A défaut, l'ouvrage devra être conçu pour prévenir tout risque d'entrée d'eaux superficielles et, en particulier, rester étanche en cas de submersion par lesdites eaux.*
  - Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
  - L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) devra se faire conformément au Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (*« Journal Officiel » du 5 janvier 1994*).
  - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) respectera les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon.
  - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.
  - Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de LA ROUVIERE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « forage et source de Vallonguette » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, l'eau produite par les captages dits « forage et source de

Vallonguette » devra respecter impérativement pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, une limite de qualité de 1 NFU. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Madame le Maire de la commune de LA ROUVIERE.

- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %. Pour cela, la commune de LA ROUVIERE engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de LA ROUVIERE procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.

- La commune de LA ROUVIERE établira un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, lequel devra être approuvé dans un délai de un an à dater de la signature du présent arrêté. Ce schéma directeur devra comporter l'ensemble des descriptifs des ouvrages de transport et de distribution mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code de l'Environnement. Au vu des conclusions de ce schéma directeur, elle établira un programme pluriannuel de travaux.
  La commune de LA ROUVIERE rendra compte annuellement au Service chargé de la Police de l'Eau du respect du calendrier de réalisation de ces travaux.

- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par les captages dits « forage et source de Vallonguette » sera désinfectée par une injection d'eau de Javel dans le regard de collecte recevant l'eau produite par ces captages. Le temps de contact nécessaire à l'action de ce désinfectant sera assuré par le séjour de l'eau dans la canalisation d'amenée au réservoir de tête du réseau communal et dans ce réservoir lui-même.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter une limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant une valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'**Article 9** du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de LA ROUVIERE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

L'autosurveillance de l'exploitant portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en sortie de traitement et en distribution.

3/ En raison de la nature karstique de l'aquifère sollicité, la commune de LA ROUVIERE devra mettre en place un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur relié par télésurveillance à la Mairie de LA ROUVIERE. Ce **turbidimètre** sera positionné au niveau de la canalisation de départ du regard de collecte.

L'examen de cet enregistrement de la turbidité sur un an permettra de déterminer si la mise en place d'une installation de **filtration** adaptée à la nature karstique de l'aquifère capté est une priorité.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LA ROUVIERE préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de LA ROUVIERE sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé suivants :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000460	FORAGE DE VALLON-GUETTE	100 à 1 999 m^3/j	0000000517	FORAGE DE VALLON-GUETTE	P
CAP	000461	SOURCE DE VALLON-GUETTE SUD	100 à 1 999 m^3/j	0000000518	SOURCE DE VALLON-GUETTE SUD	P
TTP	000463	STATION DE VAL-LONGUETTE	100 à 399 m^3/j	0000000520	STATION DE VALLON-GUETTE	P
UDI	000464	LA ROUVIERE	500 à 1 999 habitants	0000000521	MAIRIE DE LA ROU-VIERE	P

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés pour :

- le captage dit « forage de Vallonguette » par un robinet situé au niveau de la tête de ce forage,
- le captage dit « source de Vallonguette » au plus prés de l'émergence de cette source par un déversoir.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de prévention des pollutions à partir des carrières et alarmes anti-intrusion

1/ L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-033 N du 11 avril 2002, visé dans le présent arrêté et concernant une carrière située sur le territoire de la commune de ROUVIERES devront être respectées. Seront tout particulièrement respectées les dispositions visant la protection des ressources en eau.

2/ Suite à une pollution accidentelle des captages dits « forage et source de Vallonguette », le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sera interrompu sans délais. La remise en service de ces captages ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

3/ Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :
- des ouvrages des captages dits « forage et source de Vallonguette »,
- du regard de collecte commun à ces deux captages,
- du réservoir de tête.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de LA ROUVIERE ou à des personnes désignées par ceux-ci.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation des captages dits « forage et source de Vallonguette » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Les captages dits « forage et source de Vallonguette » relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 75 000 m^3/an, ce prélèvement sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

En application de cette disposition, ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ La commune de LA ROUVIERE devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

4/ La commune de LA ROUVIERE devra renseigner chaque année, avant le 1er juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA ROUVIERE mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra respecter, en particulier, les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais de la commune de LA ROUVIERE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la commune de LA ROUVIERE changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présente arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « forage et source de Vallonguette » participeront à l'approvisionnement de la commune de LA ROUVIERE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de LA ROUVIERE transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet,

dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Madame et Monsieur les Maires des communes de LA ROUVIERE et de NÎMES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Madame le Maire de LA ROUVIERE, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;

- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies de LA ROUVIERE et de NÎMES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,

- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de LA ROUVIERE et de NÎMES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette » devront constituer une zone de protection spécifique dans ces documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Madame et Monsieur les Maires des communes de LA ROUVIERE et de NÎMES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LA ROUVIERE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Madame le Maire de la commune de LA ROUVIERE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de LA ROUVIERE et NÎMES.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de LA ROUVIERE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de LA ROUVIERE,
Le Maire de la commune de NÎMES,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Pièces annexées :
ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate des captages dits « forage et source de Vallonguette »
ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette »

Département :
GARD

Commune :
LA ROUVIERE

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 30/08/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

ANNEXE I

Commune de LA ROUVIERE

Forage et source de Vallonguette

Périmètre de Protection Immédiate

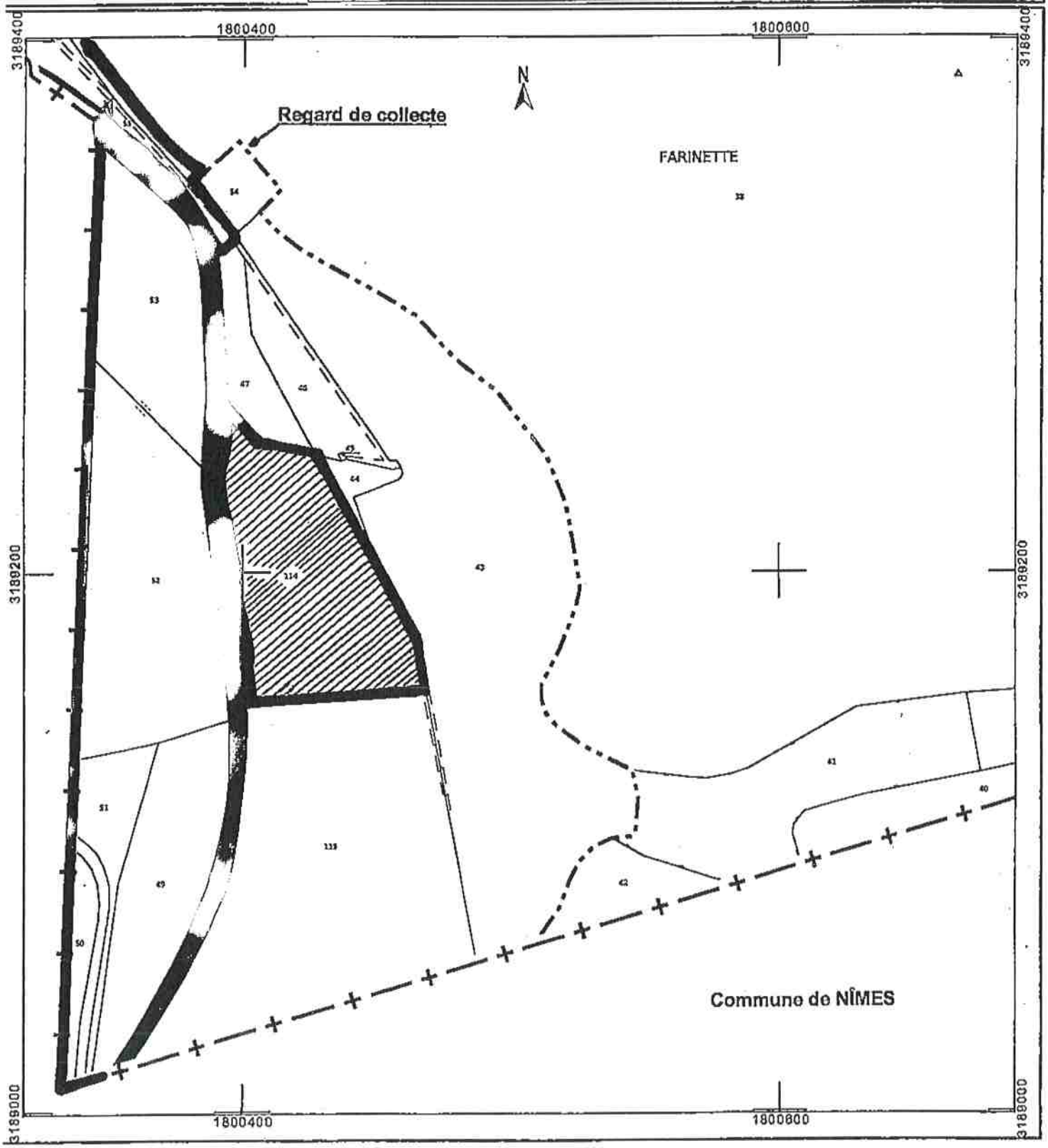
Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 50 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
GARD

Date d'édition : 29/08/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

ANNEXE II

Commune de LA ROUVIERE

Forage et source de Vallonguette

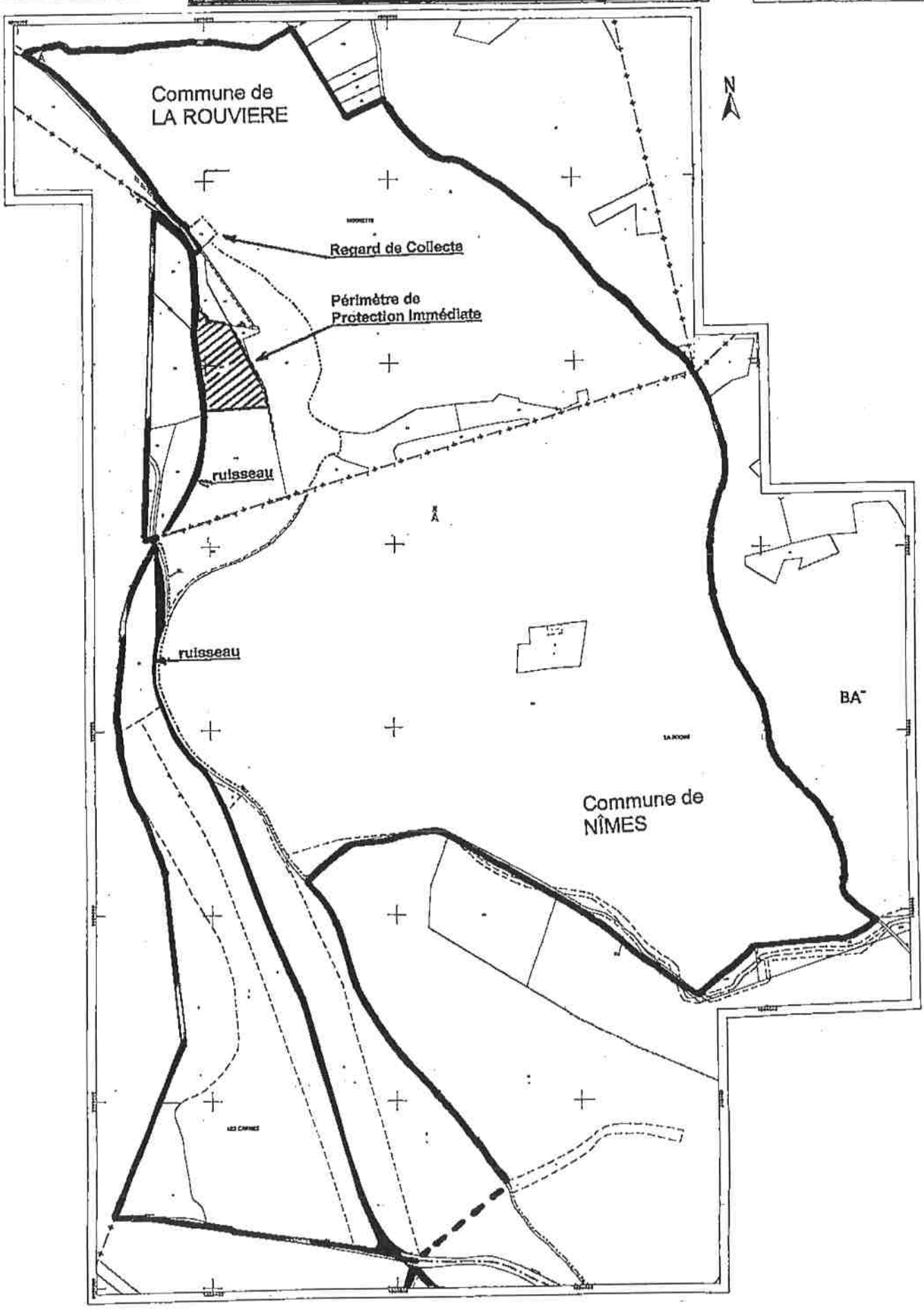
Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 250 m 600 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 12 octobre 2011

ARRÊTÉ n° 2011-285-0013

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par BRL (Bas-Rhône Languedoc) :

- **de prélèvement d'eau superficielle sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement, ainsi que des travaux associés à ce prélèvement ;**
- **d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,**

Portant autorisation du projet de traitement de l'eau présenté par la commune de BEAUVOISIN au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique,

Portant autorisation à la commune de BEAUVOISIN de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article susvisé du Code de la Santé Publique,

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13, relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, et les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le fleuve le Rhône par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-1637 des 12 et 23 avril 2001 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la « prise d'eau superficielle de MEJANELLE » implantée sur le territoire de la commune de MAUGUIO dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 2008-354-5) du 19 décembre 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE » implantée sur le territoire de la commune de MUS dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 2010-181-0049) du 30 juin 2010 portant règlement d'eau du canal BRL,

VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés d'avril 2010 et 2011 et la note de présentation du service instructeur 11 mai 2011,

VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 janvier 2010 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » ;

VU la demande du Président du Directoire de BRL du 9 mai 2011 de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau brute par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEAUVOISIN du 21 mai 2007 relative à la création d'une station de traitement d'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 juillet au 4 août 2011,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 11 août 2011,

VU le rapport du service instructeur du 13 septembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 octobre 2011,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par BRL sont de nature à garantir la salubrité publique en fournissant, au niveau du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne », une eau brute destinée à la potabilisation conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que BRL a pris des précautions appropriées pour que l'eau brute ainsi prélevée ne soit pas dégradée dans la canalisation d'amenée à la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,

CONSIDERANT que le projet, présenté par la commune de BEAUVOISIN, de réalisation d'une station de traitement d'eau potable est apte à produire une eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BRL (Bas-Rhône Languedoc) :

- le prélèvement d'eau superficielle pour la consommation humaine, après traitement, sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES, ainsi que les travaux associés à ce prélèvement ;
- la délimitation et la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

En conséquence, BRL est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation et dans un délai de cinq ans après signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes sur le territoire des communes de BEAUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES pour la mise en conformité de ce captage.

En complément, BRL est autorisé à acheminer par une canalisation enterrée l'eau brute prélevée par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » jusqu'au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN. Le tracé de cette canalisation concerne les communes de BEAUVOISIN et GENERAC.

La commune de BEAUVOISIN est autorisée à traiter l'eau brute fournie par BRL et à la distribuer au Public.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

BRL est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera situé sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES et dans les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de GENERAC : parcelles n° 534 et 592 de la section A au lieu-dit « Campagnolle »,
- commune de NÎMES : parcelle n° 30 de la section IW au lieu-dit « Mas des Consses ».

Ce captage consistera en une prise d'eau gravitaire constituée d'un ouvrage en génie civil équipé d'une grille (dégrillage grossier) et d'un filtre rotatif autonettoyant (filtration à 2 mm).

Cette prise d'eau sera également utilisée pour l'irrigation, principalement de terres agricoles.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendu) de ce captage sont :
X = 763 493 **Y = 1 863 409** **Z = 79 m NGF**

Ce captage sollicitera l'eau brute superficielle du Rhône prélevée à FOURQUES.

La masse d'eau superficielle sollicitée porte le code TR_00_04 dans le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée et tenue de registres par les exploitants

Les débits maximaux de prélèvement autorisés, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » seront de **150 m^3/h** et **3 000 m^3/j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Ces mesures de débits seront effectuées par BRL au point de livraison d'eau brute au droit de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

BRL et l'exploitant de cette station de traitement d'eau potable sont tenus de conserver 3 ans les registres sur lesquels seront reportées ces mesures et les tenir à disposition de l'autorité administrative.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements, l'exploitant de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN devra également noter sur les registres mentionnés ci-dessus :

- la proportion, en pourcentage et mensuellement, de l'approvisionnement du chef-lieu de la commune de BEAUVOISIN par la station de traitement d'eau potable communale et par le captage public d'eau souterraine dit « captage de la Fontaine » ;

- les incidents survenus dans l'exploitation de cette station de traitement d'eau potable, en particulier les défaillances du système de désinfection de l'eau brute.

Les exploitants concernés transmettront à la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des installations.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

BRL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis de l'aval immédiat du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » jusqu'à la prise d'eau dans le Rhône à FOURQUES.

La localisation de cette prise d'eau sur les canaux exploités par BRL dans le département du Gard est reportée en **ANNEXE I** du présent arrêté. Sur cette ANNEXE, sont également indiqués :

- les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée de cette prise d'eau ;
- la canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,
- la station d'alerte biologique en projet en amont des prises G4 et G5 sur le canal de Campagne.

Ces périmètres de protection seront situés, pour l'essentiel, dans l'emprise du domaine public concédé à BRL.

La canalisation d'amenée des eaux brutes jusqu'au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN devra faire l'objet d'une surveillance particulière afin d'éviter toute contamination des eaux ainsi acheminées et ce, conformément à l'**article 6.4** du présent arrêté.

En complément, un plan d'alerte et d'intervention est prescrit. Ce plan est décrit dans l'**article 13** du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXES IIIa** à **IIId** du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera constitué par une aire délimitée sur le plan parcellaire porté en **ANNEXE II**. Ce périmètre s'étendra sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES et dans les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de GENERAC : parcelles n° 534 *(partie)* et 592 *(partie)* de la section A au lieu-dit « Campagnolle »,
- commune de NÎMES : parcelle n° 30 *(partie)* de la section IW au lieu-dit « Mas des Consses ».

BRL devra rester propriétaire des parcelles constituant ce Périmètre de Protection Immédiate.

Un découpage cadastral sera nécessaire afin de délimiter les parcelles correspondant au Périmètre de Protection Immédiate clôturé.

Le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » comprendra les aménagements suivants :

- un capot grillagé sur la fosse de prélèvement d'eau brute,
- une installation de dégrillage, laquelle sera complétée par un filtre rotatif autonettoyant ;
- un dispositif d'alerte à la pollution par les hydrocarbures au niveau de la fosse de prélèvement,
- un dispositif permettant le prélèvement de l'eau brute.

La vanne d'isolement existante sur la prise d'eau sera motorisée et commandée à distance. Elle pourra ainsi permettre d'interrompre sans délai le prélèvement d'eau brute en cas de pollution détectée par les dispositifs d'alerte (présence d'hydrocarbures, alerte biologique).

Le Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et de limiter les risques de pollution du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

La clôture existante de ce Périmètre de Protection Immédiate aura une hauteur minimale de 2 mètres. Elle sera munie d'un portail de même hauteur fermé par une serrure de sûreté. *La clôture et le portail seront mis en place de façon à limiter les risques de vol.*

Au niveau du canal, le Périmètre de Protection Immédiate sera protégé par un retour de clôture adéquat.

L'accès au captage sera assuré par une voirie d'une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule. Cet accès sera permis en permanence à BRL soit par acquisition, soit par établissement de servitudes notariées.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'exploitation du canal et de la prise d'eau (gestion, nettoyage, entretien) seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau. L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

L'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu en herbe rase sans utilisation de pesticides.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et feront l'objet d'une surveillance soutenue par la société missionnée à cet effet. Si nécessaire, des réparations seront effectuées.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera situé sur les parcelles des communes suivantes :

- BOUILLARGUES : section ZP, parcelle n° 59 ;
- CAISSARGUES :
  - section AL, n° 7 et 8 ;
  - section AM, n° 6, 31, 40, 41, 42, 43 et 44 ;
- GARONS :
  - section AL, n° 2
  - section ZB, n° 145 et 148 ;
- GENERAC : section A, n° 534, 536 et 592 ;
- NÎMES :
  - section IK, n° 11a, 11z, 21b et 39 ;
  - section IM, n° 44, 57 et 102 ;
  - section IN, n° 1 ;
  - section IV, n° 1 ;
  - section IW, n° 30.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en **ANNEXES IIIa** à **IIId** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra de la prise G5 sur les communes de GENERAC et NÎMES jusqu'au régulateur RG1 sur celle de GARONS. Il correspondra au canal lui-même et à ses berges.

Le régulateur RG1 est reporté en **ANNEXE IIId** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée traversera en aérien ou en souterrain des voiries (autoroute, routes départementales, communales ou de desserte).

Les parcelles qui constitueront ce Périmètre de Protection Rapprochée sont, pour la plupart, propriétés de BRL.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que celle du Périmètre de Protection Immédiate, devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme) des commune de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

Les mesures à prendre dans ce Périmètre de Protection Rapprochée pour assurer la protection sanitaire de la ressource captée consisteront tout particulièrement à interdire :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats de matières, d'objets ou de produits polluants d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau...
- toute chute d'engins et dépôts de déchets,
- toute utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) dont les débroussaillants.

Pour cela, les mesures suivantes seront prises :
- interdire, ou limiter le cas échéant, le passage sur les chemins de desserte ;
- interdire la présence d'animaux,
- mettre en place des glissières de sécurité et des merlons et réhabiliter des fossés,
- veiller tout particulièrement à limiter les accès à partir des voiries routières,
- interdire la circulation aux engins transportant des matières dangereuses pour la qualité de l'eau,
- limiter les écoulements issus des chaussées vers le canal,
- limiter les pollutions chroniques résultant des activités agricoles le long du canal.

Pour les portions des chemins de desserte qui ne pourront pas être condamnées par BRL, une signalisation rappellera l'interdiction de circulation des engins transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux.

Cette interdiction de passage sera précisée par des panneaux portant les mentions suivantes : « Propriété privée. Circulation interdite. Pêche et baignade interdites ».

Une attention toute particulière devra être apportée aux zones de franchissement du canal par les voies routières et ferroviaires et à leurs aménagements destinés à lutter contre l'intrusion de déversements accidentels (zone de la Tuilerie, RD n° 42, future ligne ferroviaire de contournement de NÎMES et MONTPELLIER...)

Tous les travaux envisagés dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » devront faire l'objet d'une autorisation préalable de BRL.

A proximité immédiate ou dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée seront mises en place les stations d'alerte suivantes :

- une station d'alerte biologique entre les régulateurs RG2 et RG3 sur la parcelle n° 11z, section IK, de la commune de NÎMES ;
- un détecteur d'hydrocarbures au niveau du captage dit « prise d'eau superficielle de Campagne » sur la parcelle n° 39, section IM, de la commune de NÎMES.

Ces installations sont reportées en **ANNEXE I**, **IIIa** et **IIIc** du présent arrêté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »

En amont du régulateur RG1 sur le commune de GARONS, existeront à terme (voir **ANNEXE I** du présent arrêté) :

- le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle de BOUILLARGUES/GARONS » jusqu'à la station d'alerte biologique de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES) ;
- le Périmètre de Protection Eloignée de la station d'alerte de l'Amarine jusqu'au Rhône.

En l'absence d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant le captage dit « prise d'eau superficielle de BOUILLARGUES/GARONS », le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » s'étendra du régulateur RG1, sur la commune de GARONS, jusqu'au Rhône. Il concernera les communes de BEAUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, FOURQUES et GARONS.

Les prescriptions du plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution décrites dans l'**article 13** du présent arrêté seront mises en œuvre dans ce périmètre de protection.

Article 6.4 : canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN

La canalisation de 6 km qui relie le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN assure sur son parcours l'irrigation de terres agricoles (voir **ANNEXE I** du présent arrêté).

Cette canalisation est propriété de BRL qui en assure l'entretien et l'exploitation.

Même si cette canalisation est, dans des conditions d'exploitation normales, sous pression, elle présente potentiellement des risques sanitaires dont il convient de tenir compte.

Par conséquent, BRL veillera à :

- ce qu'il n'y ait aucun retour d'eau polluée, en particulier par des pesticides, dans cette canalisation ;
- proscrire tout nouveau piquage sur cette canalisation entre le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,
- vérifier la conformité des piquages qui seront effectués sur cette canalisation en aval du point de livraison d'eau brute à cette station de traitement.

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine par la commune de BEAUVOISIN

La commune de BEAUVOISIN est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine, à partir d'eau brute provenant du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et après traitement dans l'installation de potabilisation dont elle a la responsabilisé, dans le respect des modalités suivantes :

- La commune de BEAUVOISIN devra conserver sa desserte par le captage dit de « la Fontaine » situé sur celle de GENERAC afin de disposer d'une ressource de secours en cas d'impossibilité d'utiliser la station de traitement de l'eau brute pendant une durée prolongée et en période estivale. Toutes autres possibilités d'interconnection devront être étudiées.

- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune de BEAUVOISIN.

- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.

- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

- Les conditions d'approvisionnement en eau de la commune de BEAUVOISIN par la Communauté d'Agglomérations « NÎMES Métropole » devront faire l'objet d'une convention entre ces deux Collectivités.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

Le réseau (ou Unité de Distribution) d'eau destinée à la consommation humaine du chef-de la commune de BEAUVOISIN sera alimenté par :

- le captage public d'eau souterraine dit « captage de la Fontaine » et ce, après chloration ;

- la station de traitement d'eau potable construite sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN et desservie par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

Le mélange des eaux sera effectué dans le réservoir de Puech de la Cabane sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN.

La commune de BEAUVOISIN devra être en mesure de fournir mensuellement la proportion (en pourcentage) de l'approvisionnement par les deux ressources sollicitées et ce, conformément à l'**article 4** du présent arrêté.

Le traitement de l'eau brute prélevée par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » suivra la filière suivante :

- coagulation/floculation/clarification sur décanteur lamellaire
- filtration sur sable
- filtration/adsorption sur charbon actif en grains
- désinfection au chlore gazeux

Un inverseur de bouteilles de chlore permettra un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'exploitant de cette station de traitement d'eau potable veillera à fournir une eau :

- respectant les limites de qualité pour les pesticides individualisés (0,1 µg/l) et le total des pesticides analysés dans un même échantillon (0,5 µg/l),
- à l'équilibre calco-carbonique *(avec une tolérance de 0,2 à 0,3 unités pH correspondant à la différence entre le pH d'équilibre et le pH in situ).*

L'étape de coagulation/floculation comprendra l'injection d'un polymère d'aluminium.

Les boues stockées dans le décanteur lamellaire et les eaux de lavage des filtres rejoindront un bac tampon puis le réseau d'assainissement des eaux usées communiquant avec la station d'épuration commune à BEAUVOISIN et GENERAC.

Il ne sera pas procédé à une régénération du charbon actif saturé sur le site.

Un dispositif de télésurveillance sera mis en place pour détecter d'éventuels défauts de fonctionnement afin de pouvoir intervenir au plus vite. La qualité de l'eau fera l'objet d'un suivi en continu, lequel portera sur les concentrations en chlore libre et total de l'eau traitée et sur la turbidité de l'eau brute et également de l'eau traitée.

Conformément à l'**article 17** du présent arrêté, la filière de traitement décrite ci-dessus ne pourra pas être modifiée sans l'accord de l'autorité préfectorale. Une telle modification ne pourra être envisagée qu'en cas d'évolution de la législation et de la règlementation en la matière ou de changement de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement précédemment décrit.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL et la commune de BEAUVOISIN, chacun pour ce qui le concerne, veilleront au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organiseront la surveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

La responsabilité de BRL concernera la qualité de l'eau brute prélevée dans le Rhône jusqu'au point de livraison au droit de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

La responsabilité de la commune de BEAUVOISIN s'exercera du point de livraison de l'eau brute par BRL jusqu'au « robinet du consommateur » dans ladite commune.

La responsabilité de la commune de BEAUVOISIN s'exercera également pour partie sur l'adducteur d'eau brute en tant que client de BRL. A ce titre, cette commune devra s'assurer qu'il n'y ait pas risque de retour d'eau polluée dans ledit adducteur dont elle pourrait être responsable.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BEAUVOISIN préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en production et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé :

- des **pesticides** et sous-produits de dégradation de pesticides suivants : **glyphosate** et **AMPA ;**
- de l'**aluminium**.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	006169	PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE	2 000 à 5 999 m^3/j	0000006560	PRISE BRL G5	P
TTP	003004	PRODUCTION DE BEAUVOISIN	1 000 à 2 999 m^3/j	0000006784	PRODUCTION DE BEAUVOISIN (EAU BRUTE)	S
				0000006783	PRODUCTION DE BEAUVOISIN (EAU TRAITEE)	P
UDI	000077	BEAUVOISIN	2 000 à 4 999 habitants	0000000099 (*)	MAIRIE DE BEAUVOISIN	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Les analyses de l'eau brute seront à la charge financière de BRL et celles de l'eau traitée et distribuées à la charge financière de l'exploitant de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute seront assurées :

- au niveau de la prise d'eau elle-même par un dispositif approprié,
- par un robinet de prélèvement d'eau brute à l'entrée de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de BEAUVOISIN ou par l'exploitant de son réseau d'eau potable. Ces bilans tiendront compte de l'existence de la station de traitement d'eau potable de cette commune.

ARTICLE 13 : Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution

Article 13.1 : Remarques d'ordre général

Ce plan d'alerte et d'intervention visera à limiter les conséquences d'une pollution :

- du Rhône avant la prise d'eau située au nord de la zone agglomérée de FOURQUES,
- du tronçon du canal de BRL compris entre le prélèvement dans le Rhône et la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » située sur les communes de GENERAC et NÎMES.

Ce plan devra être compatible avec les documents suivants établis par la Préfecture du Gard (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) :

- Plan d'Urgence/Pollutions accidentelles des eaux intérieures/mars 1989 *ou tout autre document équivalent en vigueur établi ultérieurement ;*

- Plan de secours spécialisé contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable/novembre 1989 *ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement ;*

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être également compatible avec :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-181-0049 du 30 janvier 2010 portant règlement d'eau du canal BRL et le document annexé au dit arrêté intitulé « Règlement d'eau/Manuel de gestion du canal BRL en cas de crise ». Ce document porte principalement sur la gestion des ouvrages en cas d'événements pluvieux exceptionnels.
- Le document intitulé : « BRL Exploitation/Plan d'Urgence Interne/Prise d'eau « G5 »/Desserte en eau brute à potabiliser de l'Unité de Traitement de la commune de BEAUVOISIN » du 15 avril 2010 *et ses mises à jour ultérieures ;*
- l'article 11 de l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-1637 des 12 et 23 avril 2001 relatif à la « prise d'eau superficielle de MEJANELLE »,
- l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-354-5 du 19 décembre 2008 relatif à la « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE ».

Ce plan d'alerte et d'intervention sera mis à jour annuellement et devra être porté à la connaissance et validé par :

- le Service chargé de la Police de l'Eau,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard.

Quatre stations d'alerte biologiques (comprenant également le suivi de paramètres physico-chimiques dont le pH et la TURBIDITE) sont ou seront mises en place en amont du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » :

- une eau niveau de la prise d'eau dans le Rhône,
- une eau niveau de la station de pompage de Pichegu (commune de BELLEGARDE),
- une eau niveau de la station de pompage de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES),
- une dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée de la prise G5 elle-même (commune de NÎMES). *Cette station d'alerte en projet est localisée sur les* ***ANNEXES I*** *et* ***IIIc*** *du présent arrêté.*

Des installations d'alarmes en cas de pollution par les hydrocarbures seront mises en place au niveau des prises G4 et G5 sur le canal de Campagne.

Une surveillance des berges du canal, des installations de pompage et des stations d'alerte sera réalisée par une société missionnée par BRL et par le personnel de BRL-Exploitation. *Cette surveillance portera en particulier sur les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et les stations de pompage utilisées à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.*

Des installations d'alarmes anti-intrusions seront mises en place au niveau de la station de pompage de Pichegu (commune de BELLEGARDE). Il en sera de même pour la station d'alerte de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES) et celle en projet sur le territoire de la commune de NÎMES. Ces installations d'alarmes seront reliées par télésurveillance aux services chargés de la sécurité et à BRL-Exploitation.

Une installation d'alarmes anti-intrusions sera également mise en place au niveau de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN et reliée par télésurveillance au service d'astreinte de l'exploitant de la dite station.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une qualité de l'eau brute la rendant apte à être potabilisée.

Article 13.2 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle du Rhône

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution du Rhône, des dispositions spécifiques établies avec le service chargé de la Police de l'Eau.

L'alerte en cas de pollution du Rhône pourra être donnée par :
- les particuliers témoins d'une pollution,
- les industriels et les collectivités publiques impliqués dans une pollution accidentelle,
- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et Voies Navigables de France (VNF).

L'alerte sera transmise au Service de la Navigation Rhône-Saône et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard, lesquels auront en charge d'évaluer, en relation avec les autres services concernés, l'importance de la pollution et les mesures nécessaires à mettre en place. *Le service chargé de la Police de l'Eau sera également averti s'il est distinct du Service de la Navigation cité ci-dessus.*

Si l'importance de la pollution est avérée, le Préfet du Gard demandera à BRL de fermer sans délai la prise d'eau dans le Rhône.

Article 13.3 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir de la voirie départementale

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir de la voirie départementale, des dispositions spécifiques établies par BRL en concertation avec les services et collectivités suivants :
- Conseil Général, propriétaire des infrastructures ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Article 13.4 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir des voiries communales et des voies de desserte

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir des voiries communales et des voies de desserte, des dispositions établies par BRL en concertation avec les Maires de chacune des communes concernées et en relation avec les services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Conseil Général,

- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Article 13.5 : Dispositions concernant la future voie ferroviaire de contournement de NÎMES et MONTPELLIER

Le présent arrêté sera mis à jour après réalisation de la ligne nouvelle de contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER.

Les dispositions du plan d'alerte et d'intervention concernant cette voie ferrée seront établies dans un délai de un an avant la mise en service de cette nouvelle voirie.

Ces dispositions seront élaborées par Réseau Ferré de France et BRL et soumises à l'approbation des services et Collectivités suivantes :
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Conseil Général,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Les précautions à prendre lors de la phase des travaux de réalisation de cette nouvelle infrastructure devront être précisées.

Article 13.6 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir de l'autoroute A54

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir de l'autoroute A54, des dispositions spécifiques établies par BRL en concertation avec les Autoroutes du Sud de la France et les services et collectivités suivants :
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » par rapport au Code de l'Environnement

Cette prise d'eau relève de la rubrique 1.2.1.0 visée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et ce, en application des articles L 214-1 à L 214-6 dudit code : « prélèvements et installations et ouvrages permettent le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...] ou dans un [...] canal alimenté par ce cours d'eau [...] »

Le débit maximal de prélèvement demandé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de **150 m^3/h** est en-deçà du seuil de déclaration de 400 m^3/h et très inférieurs à 2 % du débit d'étiage du Rhône.

En conséquence, ce prélèvement ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles mentionnés ci-dessus du Code de l'Environnement.

Ce prélèvement sera compatible avec le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le fleuve le Rhône par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Repérage kilométrique et hectométrique

Des repères kilométriques et hectométriques seront matérialisés sur les bajoyers des canaux de BRL.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veilleront au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUVOISIN, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet et ce, préalablement à son exécution.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN participeront à l'approvisionnement de cette commune dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de BRL (Bas-Rhône Languedoc) et à Monsieur le Maire de BEAUVOISIN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de sa notification sans délai par BRL aux propriétaires, autres que ladite société, des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007. Cet arrêté sera également transmis aux gestionnaires des voiries concernées par les périmètres de protection de cette prise d'eau.

    - Les Maires des communes de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de deux mois ledit arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

    - Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme des communes de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

    - Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des Maires de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

    - Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de BRL, dans deux journaux locaux ou régionaux.

    - Le Président de BRL transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
        - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi qu'aux gestionnaires des voiries concernées par ce périmètre de protection ;
        - l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :
- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Président du Directoire de BRL,
Le Maire de la commune de BEAUVOISIN,
Les Maires des communes de BEAUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES ;
Le Président du Conseil Général,
Le Président du Conseil Régional,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Pièces annexées :

- **ANNEXE I** : Plan de situation des canaux de BRL dans le Gard *(et de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN)*

- **ANNEXE II** : Périmètre de Protection Immédiate de la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »

- **ANNEXES IIIa à IIId** : Périmètre de Protection Rapprochée de la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ». Ce périmètre est reporté sur le cadastre des communes mentionnées ci-dessous :
  - **ANNEXE IIIa** : GENERAC et NÎMES
  - **ANNEXE IIIb** : NÎMES
  - **ANNEXE IIIc** : NÎMES et CAISSARGUES
  - **ANNEXE IIId** : CAISSARGUES, BOUILLARGUES et GARONS

PLAN DE SITUATION

ANNEXE I

BRL

Prises d'eau destinées à la production d'eau en vue de la consommation humaine dans le département du Gard.

N
O E
S

Prise d'eau de Bouillargues / Garons

Station d'alerte biologique (Projet)

Limite PPR prise G5

Limite PPR prise d'eau Bouillargues/Garons

Prise d'eau Campagne ou Nîmes Ouest

Prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

Limite PPI

Prise d'eau dans le Rhône

Prise d'eau de la Vaunage (MUS)

canalisation enterrée

Station de traitement d'eau potable de Beauvoisin

Prise d'eau de Méjanelle (Hérault)

Prise d'eau de Pierre Blanche (Hérault)

Prise d'eau du Mas Soulet

BRL Exploitation

Secteur de Garons
ZAC Aéropôle
30128 GARONS

Tél : 04 66 70 92 00
Fax : 04 66 70 92 29

Direction
1105 Av. Pierre Mendès France
B.P. 4001
30001 Nîmes cedex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Fax : 04 66 87 50 76

Secteur de Beziers
Bât B - Z.I. La Baume
34290 SERVIAN

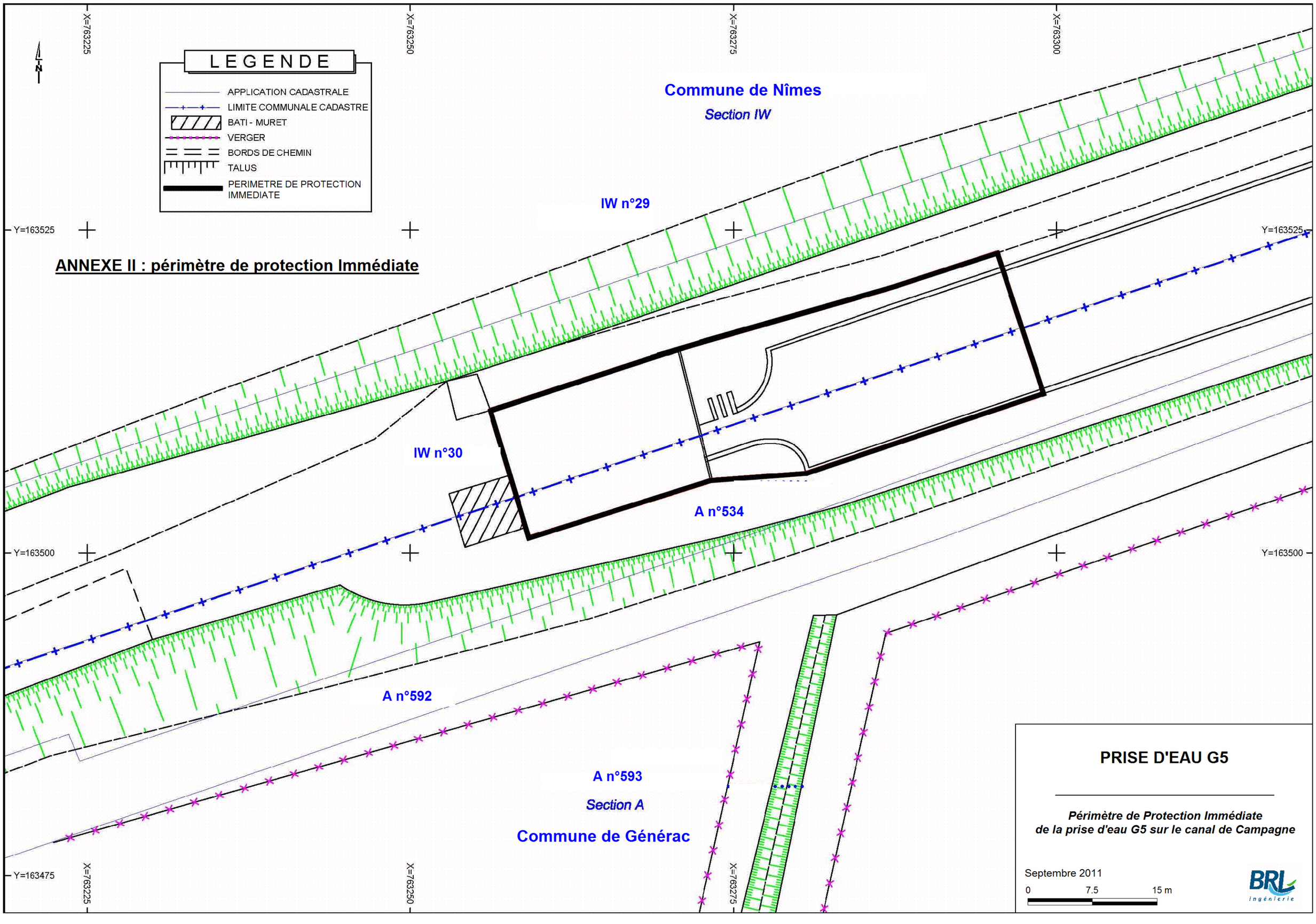
Tél : 04 67 32 68 00
Fax : 04 67 32 68 29

Dressé par :
Cyril CURTO

Edition du : Jeudi 08/09/2011

2 0 2 4 Kilomètres

ANNEXE II : périmètre de protection Immédiate



PRISE D'EAU G5

Périmètre de Protection Immédiate de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

Septembre 2011

0 7.5 15 m

BRL ingénierie

P:\GIRARD\5431\CARTO\PP_Immediat.WOR

ANNEXE IIIa : communes de
GENERAC et NÎMES

ANNEXE IIIa

P/GIRARD/5392/9_CARTO/PERIM_PROTECTION_TUILAGE_sept2011.WOR

IM44

Prise d'eau de
Nîmes Ouest

IM39

BOIS FONTAINE SUD

LE GREZAS EST

MAS DES CONSSES

PLAINE DES RUSSES

Nîmes

IV1

IW30

G5
Prise d'eau G5

OA536

OA534

OA592

Mas de Molimard

Petit Escalion

Générac

Prise d'eau gravitaire destinée à l'AEP

Parcelle propriété de BRL

Limite du PPR

Limite communale

0 100 200 m

Avril 2010
Fond cadastral BD IGN

BRL ingénierie

PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée
de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

P/GIRARD/5392/9_CARTO/PERIM_PROTECTION_TUILAGE_sept2011.WOR

ANNEXE IIIb : commune de NÎMES

ANNEXE IIIb

Prise d'eau gravitaire destinée à l'AEP

Parcelle propriété de BRL

Limite du PPR

Limite communale

0 100 200 m

Avril 2010
Fond cadastral BD IGN

BRL Ingénierie

LES CODES

IK11

IN1

IM57

IM102

RG3

IM44

Nîmes

Prise d'eau de Nîmes Ouest

PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

P/GIRARD/5392/9_CARTO/PERIM_PROTECTION_TUILAGE_sept2011.WOR

ANNEXE IIIc : communes de NÎMES et CAISSARGUES

N

ANNEXE IIIc

AM44

AM45

AL7

AL9

AL8

RG2

Caissargues

Nîmes

IK39

IK21

IK11

station et alerte biologique (projet)

BARNIER SUD

LE GRAND PATUS

LES CODES

BOIS

Prise d'eau gravitaire destinée à l'AEP

Parcelle propriété de BRL

Limite du PPR

Limite communale

0 100 200 m

Avril 2010
Fond cadastral BD IGN

BRL ingénierie

PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

P:\GIRARD\5392\9_CARTO\PERIM_PROTECTION_TUILAGE_sept2011.WOR

ANNEXE IIId : communes de CAISSARGUES, BOUILLARGUES et GARONS

ANNEXE IIId

Bouillargues

Garons

Caissargues

CHEMIN DE SIGNAN

CHEMIN DE GARONS

CABEIRON

MIRMAND

LARGUIER

LES GINESSES

BOIS DE SIGNAN

ZB149

ZB150

ZB148

RG1

ZB145

AL2

Limite PPR
Prise G5

ZP59

AM6

AM42

AM43

AM40

AM41

AM31

AM44

AM45

AL7

Prise d'eau gravitaire destinée à l'AEP

Parcelle propriété de BRL

Limite du PPR

Limite communale

0 100 200 m

Avril 2010
Fond cadastral BD IGN

BRL ingénierie

PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée
de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne